

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PARBAYSE DU 26 OCTOBRE 2022

Le 26 octobre 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de **PARBAYSE**, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sur la convocation de M. Nicolas LAPUYADE, Maire, affichée le 20 octobre 2022 et transmise par voie électronique le même jour, et sous la présidence de ce dernier.

PRESENTS : M. LAPUYADE Nicolas, Maire, M. BESINAU Mathieu, M. PINCK Mickaël, M. LIBSIG Olivier, Adjoints, M. PRUDENCE Nicolas, Mme LACASSAGNE Laurie, M. LOPEZ Jean-Marc, Mme ROCK Clémentine, Mme PAPA Muriel.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme OUKABLI Hayate, M. BULHOES Kévin.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. PINCK Mickaël.

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Dissolution du CCAS
- Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023
- Sorties de l'inventaire de la commune au 31/12/2022
- Modalités de reversement du produit de la taxe d'aménagement à la communauté de communes de LACQ-ORTHEZ
- Reprise de concessions en état d'abandon
- Divers

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 13/09/22.

N° DL261022-01 : DISSOLUTION DU CCAS

Le Maire informe l'assemblée que l'article 79 de la Loi Notre a modifié l'article L.123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cet article prévoit désormais la possibilité, pour les communes de moins de 1 500 habitants, de dissoudre le centre communal d'action sociale (CCAS). Cette décision relève de la compétence du conseil municipal.

Les actions du Centre Communal d'Action Sociale peuvent être menées dans le cadre du budget général de la commune.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de dissoudre le centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune au 31 décembre 2022.

PRECISE que les éventuels excédents ou déficits tels qu'ils ressortiront du compte administratif 2022 seront repris dans les comptes du budget général :

Que les droits et obligations des éventuels contrats en cours seront transférés à la commune.

CHARGE Le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires.

TRANSMET à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, la présente délibération, pour contrôle de légalité.

N° DL261022-02 : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2023

M. Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la

République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal de la commune de PARBAYSE et ses budgets annexes, à compter du 1^{er} janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées.

Le référentiel M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au *pro rata temporis*. Néanmoins, une dérogation à la règle du *pro rata temporis* pour les nouvelles immobilisations, notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire reste possible sur délibération.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le principe d'une dérogation à la règle du *pro rata temporis* pour les subventions d'équipement versées.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal et les budgets annexes de la Commune, **à compter du 1er janvier 2023**.

La commune opte pour le recours à la **nomenclature M57 abrégée**

Article 2 : conserver un vote **par nature et par chapitre globalisé (y compris les chapitres « d'opération d'équipement »)** à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées **en année pleine** (la date de mise en service du bien est à prévoir au 1^{er} janvier de l'année N+1).

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable en date du **12 juillet 2022**,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

- **AUTORISE M.** le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° DL261022-03 : SORTIES D'INVENTAIRE DU PATRIMOINE DE LA COMMUNE AU 31/12/2022

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il doit procéder à une mise à jour de son patrimoine.

Dans l'exercice de ces compétences, la commune a constitué un patrimoine mobilier. Elle est donc propriétaire d'un certain nombre de biens meubles, qu'elle acquiert au fil des ans afin de permettre aux différents services d'exercer leurs activités.

Certains de ces biens sont aujourd'hui obsolètes, détruits ou hors d'usages. Ils doivent alors être retirés de l'inventaire comptable, document comptable dénombrant et évaluant pécuniairement l'ensemble du patrimoine, bien par bien.

En application de la procédure comptable, celle-ci est non budgétaire. Cela n'imputera pas les comptes. Seul le compte de gestion sera modifié dans sa partie « actif circulant ». Le bien est sorti de l'actif pour sa valeur nette comptable.

Après avoir donné toutes précisions utiles, il est demandé à l'Assemblée délibérante de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à sortir de l'inventaire les biens comme suit :

Compte	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	VALEUR NETTE COMPTABLE
2111	1/2007	TER SARTHOU – LA COSTE BIELHE	46 177.99
2131	ABR1/96	ABRIBUS	1 733.68
2131	EGL1/96	EGLISE	15 976.66
2131	LOCAL1/96	LOCAL TECHNIQUE	1 884.95
2183	IMPRIM/BROTHER	IMPRIM BROTHER LASER MONOCHROME HL2250DN	418.78
2183	INF 1/2017	DEPLACEMENT-MAINTENANCE-CLAVIERS x2 - ECOLE	913.00
2183	INF/11	MISE A NEUF ORDINATEUR MAIRIE	358.88
2183	INF1/2001	TELECOPIEUR ET ONDULEUR	592.30
2183	INF1/2004	ORDINATEUR MAIRIE	1 071.97
2183	INF1/2006	TELECOPIEUR JET D'ENCRE	284.38
2183	INF1/2007	PHOTOCOPIEUR MAIRIE	2 403.96
2183	INF1/2012	Photocopieur mairie xerox + ordinateur HP	5 519.54
2183	INF1/96	MATERIEL BUREAU/INFORMATIQUE	1 914.72
2183	INF1/97	MATERIEL BUREAU/INFORMATIQUE	393.32
2183	INF1/99	MATERIEL BUREAU/INFORMATIQUE	1 849.21
2183	INF2/2004	PHOTOCOPIEUR ECOLE	968.76
2183	INF2/2008	IMPRIMANTEHP DESKJET 6940	183.30
2183	INF2/96	MATERIEL BUREAU/INFORMATIQUE	245.89
2183	INF3/96	MATERIEL BUREAU/INFORMATIQUE	274.41
2183	INF4/96	MATERIEL BUREAU/INFORMATIQUE	179.90
2183	INF7/2000	PHOTOCOPIEUR SHARP SF 2218	1 495.10
2183	INF8/2000	ORDINATEUR HP BRIO BA 600	2 513.10
2183	INF1/2007	2 PC INTEL CORE 2 DUO	1 664.96
2183	2014-TEL MAIRIE	TEL MAIRIE	99.99

Compte	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	VALEUR NETTE COMPTABLE
2183	2016COPIEURECOLE	ACHAT COPIEUR ECOLE	2 160.00
2188	AUT1/2003	GUIRLANDES LUMINEUSES	1 205.68
2188	AUT1/2004	GUIRLANDES NOEL	1 063.22
2188	AUT1/2005	PANNEAUX ROUTIERS	1 020.19
2188	AUT1/2006	PANNEAUX ROUTIERS	1 501.96
2188	AUT/2009	PANNEAUX ROUTIERS	215.28
2188	Aut2/2004	PANNEAUX SIGNALISATION	613.79
2188	AUT3/2009	GUIRLANDES LUMINEUSES	1 094.57
2188	AUT4/2004	TELEVUSEUR+DVD+MEUBLE	630.40
2188	MAT1/2007	GUIRLANDES ELECTRIQUES	2 269.34
2188	MAT2/2007	PANNEAUX DE SIGNALISATION	232.62
2188	2013-PIANO	PIANO KAWAI ES7 +STAND CLAVIER RX30T	1 499.00

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver l'état de sortie des immobilisations mises en réforme ci-dessus.

N° DL261022-04 : MODALITES DE REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 22 novembre 2013, le Conseil Municipal a instauré la taxe d'aménagement au taux de 1 % sur l'ensemble du territoire communal ainsi que les exonérations suivantes :

- sur les surfaces de stationnement conformément au 6° et 7° de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme.
- Les prêts à taux zéro conformément au 2° de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme.

Il informe que la délibération prise le 6 octobre 2021 qui prévoyait le reversement de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2022 correspond aux mêmes conditions que celles détaillées ci-après.

Pour rappel par délibération en date du 6 septembre 2021, le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez a voté l'instauration de taux différenciés par secteur de taxe d'aménagement et les modalités de reversement du produit de la Taxe d'Aménagement à la communauté de communes.

Par délibération n°117/2022 en date du 2 mai 2022, la communauté de communes de Lacq-Orthez a pris la compétence planification urbaine.

La loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 fixe les modalités de mise en œuvre du reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement des communes en direction de leur EPCI à compter du 1^{er} janvier 2022.

En effet, le code de l'urbanisme prévoyait la possibilité dans son l'article L331-2 que tout ou partie de la taxe perçue par une ou plusieurs communes peut être reversée à l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette ou ces communes, des compétences de l'EPCI, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil de communauté.

A compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 109 de la Loi n°2021-1900 de finances pour 2022 rend obligatoire le reversement partiel ou total de la taxe par les communes à l'EPCI ou groupement dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil municipal et de l'organise délibérant de l'EPCI ou du groupement.

Les communes membres ayant instaurée la taxe d'aménagement sur leur territoire sont donc invitées avant le 31 décembre 2022 à délibérer pour reverser à la CCLO une partie de la Taxe d'Aménagement comme suit :

- Les zones d'activités économiques (UY) :
 - ✓ 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Les lotissements :
 - ✓ 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Le diffus :
 - ✓ 40 % pour la CCLO – 60 % pour les communes.

Ce prélèvement fiscal a pour objet le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide, à l'unanimité,

DE REVERSER le produit de la taxe d'aménagement suivant les modalités de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et d'appliquer les taux différenciés par secteur de taxe d'aménagement comme suit :

- Les zones d'activités économiques (UY) :
 - 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Les lotissements :
 - 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Le diffus :
 - 40 % pour la CCLO – 60 % pour les communes.

N° DL261022-05 : REPRISE DE CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Monsieur le Maire informe que la Commission Syndicale a fait le constat que plusieurs concessions se trouvaient en état d'abandon manifeste.

Pour remédier à cette situation, et permettre à la Commission Syndicale de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise de concession est prévue par le Code Général des collectivités territoriales aux articles L.2223-17 et L.2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R.2223-12 et R.2223-23.

La procédure de reprise des concessions abandonnées est longue et difficile et a été engagée dans notre cimetière le 3 Octobre 2018 (date du premier constat d'abandon) et vise 53 concessions.

L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires, la Commission Syndicale est appelée à se prononcer sur la reprise des concessions, ce qui permettra ensuite au Maire de Cuqeron de prendre l'arrêté individuel de reprise, le terrain du cimetière étant situé sur le territoire de la commune de Cuqeron.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23,

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont bien en état d'abandon, ledit état ayant été dûment constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle,

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière,

Entendu l'exposé du Maire, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DÉCIDE que les concessions en état d'abandon figurant sur la liste annexée seront reprises par la Commission Syndicale de Cuqeron et Parbayse

AUTORISE le Maire de Cuqeron à prendre un arrêté municipal prononçant leur reprise dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur (le terrain du cimetière étant situé sur la commune de Cuqeron)

CHARGE Mme La Présidente de la Commission Syndicale, M. le Maire de Cuqeron de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° DL261022-03bis : SORTIES D'INVENTAIRE DU PATRIMOINE DE LA COMMUNE AU 31/12/2022

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il doit procéder à une mise à jour de son patrimoine.

Dans l'exercice de ces compétences, la commune a constitué un patrimoine mobilier. Elle est donc propriétaire d'un certain nombre de biens meubles, qu'elle acquiert au fil des ans afin de permettre aux différents services d'exercer leurs activités.

Certains de ces biens sont aujourd'hui obsolètes, détruits ou hors d'usages. Ils doivent alors être retirés de l'inventaire comptable, document comptable dénombrant et évaluant pécuniairement l'ensemble du patrimoine, bien par bien.

En application de la procédure comptable, celle-ci est non budgétaire. Cela n'imputera pas les comptes. Seul le compte de gestion sera modifié dans sa partie « actif circulant ». Le bien est sorti de l'actif pour sa valeur nette comptable.

Après avoir donné toutes précisions utiles, il est demandé à l'Assemblée délibérante de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à sortir de l'inventaire les biens comme suit :

Compte	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	VALEUR NETTE COMPTABLE
2111	1/2007	TER SARTHOU – LA COSTE BIELHE	46 177.99
2131	ABR1/96	ABRIBUS	1 733.68
2131	EGL1/96	EGLISE	15 976.66
2131	LOCAL1/96	LOCAL TECHNIQUE	1 884.95
2183	IMPRIM/BROTHER	IMPRIM BROTHER LASER MONOCHROME HL2250DN	418.78
2183	INF 1/2017	DEPLACEMENT-MAINTENANCE-CLAVIERS x2 - ECOLE	913.00
2183	INF/11	MISE A NEUF ORDINATEUR MAIRIE	358.88
2183	INF1/2001	TELECOPIEUR ET ONDULEUR	592.30
2183	INF1/2004	ORDINATEUR MAIRIE	1 071.97
2183	INF1/2006	TELECOPIEUR JET D'ENCRE	284.38
2183	INF1/2007	PHOTOCOPIEUR MAIRIE	2 403.96
2183	INF1/2012	Photocopieur mairie xerox + ordinateur HP	5 519.54
2183	INF1/96	MATERIEL BUREAU/INFORMATIQUE	1 914.72
2183	INF1/97	MATERIEL BUREAU/INFORMATIQUE	393.32
2183	INF1/99	MATERIEL BUREAU/INFORMATIQUE	1 849.21
2183	INF2/2004	PHOTOCOPIEUR ECOLE	968.76
2183	INF2/2008	IMPRIMANTEHP DESKJET 6940	183.30
2183	INF2/96	MATERIEL BUREAU/INFORMATIQUE	245.89
2183	INF3/96	MATERIEL BUREAU/INFORMATIQUE	274.41
2183	INF4/96	MATERIEL BUREAU/INFORMATIQUE	179.90
2183	INF7/2000	PHOTOCOPIEUR SHARP SF 2218	1 495.10
2183	INF8/2000	ORDINATEUR HP BRIO BA 600	2 513.10
2183	IN1/2007	2 PC INTEL CORE 2 DUO	1 664.96
2183	2014-TEL MAIRIE	TEL MAIRIE	99.99
2183	2016COPIEURECOLE	ACHAT COPIEUR ECOLE	2 160.00
2188	AUT1/2003	GUIRLANDES LUMINEUSES	1 205.68
2188	AUT1/2004	GUIRLANDES NOEL	1 063.22
2188	AUT1/2005	PANNEAUX ROUTIERS	1 020.19
2188	AUT1/2006	PANNEAUX ROUTIERS	1 501.96
2188	AUT/2009	PANNEAUX ROUTIERS	215.28

Compte	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	VALEUR NETTE COMPTABLE
2188	AUT3/2004	PANNEAUX SIGNALISATION	613.79
2188	AUT3/2009	GUIRLANDES LUMINEUSES	1 094.57
2188	AUT4/2004	TELEVUSEUR+DVD+MEUBLE	630.40
2188	MAT1/2007	GUIRLANDES ELECTRIQUES	2 269.34
2188	MAT2/2007	PANNEAUX DE SIGNALISATION	232.62
2188	2013-PIANO	PIANO KAWAI ES7 +STAND CLAVIER RX30T	1 499.00

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver l'état de sortie des immobilisations mises en réforme ci-dessus.

PRECISE que la présente annule et remplace la délibération N° DL261022-03 suite à une erreur matérielle.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE

- Néant

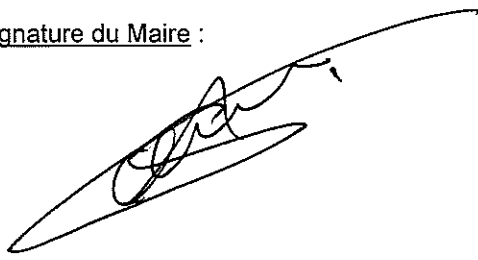

DIVERS

- M. LAPUYADE explique qu'il est nécessaire de désigner un correspondant incendie et secours. Il fait lecture du courrier adressé par M. le Préfet et demande à l'assemblée qui souhaiterait se proposer. M. Olivier LIBSIG accepte d'assurer cette mission. Un arrêté sera pris en ce sens et transmis au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC).

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de N° DL261022-01 à N° DL261022-03bis.

Liste des membres présents :

- M. LAPUYADE Nicolas
- M. BESINAU Mathieu
- M. PINCK Mickaël
- M. LIBSIG Olivier
- M. PRUDENCE Nicolas
- Mme LACASSAGNE Laurie
- M. LOPEZ Jean-Marc
- Mme ROCK Clémentine
- Mme PAPA Muriel

Signature du Maire : 	Signature du secrétaire de séance : 
---	---